



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/644
21 février 1952
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

REVISION DES PROGRAMMES ET ETABLISSEMENT DES PRIORITES

Note du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général a l'honneur d'appeler l'attention de la Commission sur les termes de la résolution 324 (XI) du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a notamment approuvé certaines recommandations et suggestions précises de son Comité de coordination. La partie essentielle du rapport établi à ce sujet par le Comité est jointe en annexe à la résolution; elle contient entre autres le passage suivant traitant de certains critères "qui permettraient aux organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées intéressées d'aborder sous le même angle la question de l'établissement de l'ordre de priorité des programmes relatifs à tel ou tel domaine de travail et des entreprises que comportent ces programmes":

"Les critères devraient être considérés comme solidaires; l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessous ne reflète en rien leur importance relative. Ils sont tous soumis à des principes essentiels : a) l'action sur le plan international ne se justifiera que dans les cas où les résultats désirés ne pourront être obtenus avec suffisamment de certitude et dans des délais raisonnables par une action sur le plan national; b) l'action que l'on se propose de mener doit être judicieuse sur le plan technique, et adaptée aux fins que l'on poursuit. On n'a nullement eu l'intention de donner un caractère absolu à l'un ou l'autre des critères; tous les critères ne seront pas non plus nécessairement applicables à tous les

programmes ou entreprises à l'étude. En fait, plusieurs de ces critères concernent au premier chef les programmes d'exécution plutôt que les études de longue haleine qui pourront être nécessaires en tant que cadre pour l'action à entreprendre.

Critères pour l'établissement des priorités

Urgence : Est-il nécessaire d'entreprendre d'urgence une action du genre de celle qui est envisagée ?

Possibilité d'exécution :

- a) Peut-on fournir le personnel qualifié nécessaire ?
- b) La situation locale sera-t-elle vraisemblablement favorable ?
- c) Les gouvernements intéressés participeront-ils à la mise en oeuvre du programme ?

Portée :

- a) Un nombre assez important d'Etats Membres bénéficieront-ils directement ou indirectement de l'action envisagée ?
- b) Un nombre assez important de personnes bénéficieront-elles directement ou indirectement de l'action envisagée ?

Préparation et coordination :

- a) Les études préliminaires et les préparatifs nécessaires ont-ils été faits ?
- b) A-t-on tenu dûment compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organisations ?
- c) A-t-on examiné à fond les possibilités d'agir par d'autres moyens ou de financer l'entreprise en puisant à d'autres sources qu'au budget des Nations Unies et des institutions spécialisées ?
- d) L'organe ou l'institution intéressé est-il le plus compétent pour entreprendre l'action envisagée ?
- e) L'action envisagée peut-elle être intégrée à d'autres entreprises intéressant le même domaine ?

Résultats :

- a) Peut-on escompter que les résultats seront importants par rapport aux efforts fournis et aux ressources engagées, et qu'ils seront acquis dans un délai assez bref ?

- b) Ces résultats seront-ils tangibles ?
- c) Les Etats intéressés seront-ils en mesure de poursuivre l'action envisagée une fois que celle-ci ne sera plus menée sous les auspices des organisations internationales ?
- d) L'action envisagée renforcera-t-elle et stimulera-t-elle l'action du pays intéressé de manière à garantir que les efforts déployés sur le plan international produisent les résultats les plus importants à l'échelon national ou régional ?
- e) L'action envisagée constituera-t-elle une aide pour un nombre assez important d'Etats Membres ou de personnes appartenant aux groupes dont les besoins sont les plus considérables en matière de progrès économique et social ?
- f) L'action envisagée favorisera-t-elle de façon appréciable l'ensemble des efforts que déploient les Nations Unies et les institutions spécialisées pour atteindre les objectifs économiques et sociaux définis dans la Charte ? "

2. Dans sa résolution 413 (V), l'Assemblée générale a notamment prié le Conseil économique et social de "revoir en 1951 les programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour 1952 ..." Par la suite, dans sa résolution 362 B (XII), le Conseil a prié ses commissions :

"a) de revoir en 1951 leurs programmes pour 1952, en se servant des critères énoncés dans la résolution 324 (XI) du Conseil;

"b) d'indiquer, lorsqu'elles recommanderont de nouveaux programmes, quels sont les programmes en cours dont l'exécution peut être différée, ou que l'on peut modifier ou abandonner pour assurer la plus grande efficacité dans la réalisation de l'oeuvre économique et sociale de l'Organisation des Nations Unies."

3. Au cours de sa treizième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 402 B I(XIII) dans laquelle il a pris acte du rapport de son Comité de coordination sur la révision des programmes pour 1952 des Nations Unies et des institutions spécialisées (E/2121), et a approuvé les recommandations et suggestions détaillées qui y figurent. Par ailleurs, le Conseil a décidé par sa

résolution 402 B II (XIII) de transmettre le rapport de son Comité de coordination, notamment à ses commissions techniques en les priant de tenir compte des recommandations contenues dans ce rapport lorsqu'elles procéderont à la révision de leurs programmes pour 1953 et lorsqu'elles transmettront des renseignements sur ce sujet au Conseil. Par la même résolution, le Conseil a également décidé d'inscrire le point suivant à l'ordre du jour de sa deuxième session ordinaire en 1952 : "Adoption de programmes prioritaires pour les Nations Unies dans les domaines économique et social." Par la suite, le Conseil a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la seule session qu'il tiendra en 1952. Dans la résolution 402 B III (XIII), le Conseil a indiqué qu'il considère que, pour réaliser le maximum d'économies et une stabilité raisonnable, tout en s'appliquant à éviter l'application de plafonds budgétaires rigides aux activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social, il convient que le Conseil, ses organismes subsidiaires et les institutions spécialisées s'efforcent, lorsqu'ils procèdent périodiquement à la révision de leurs programmes, d'établir des ordres de priorité et d'éliminer ou d'ajourner les projets qui ne sont pas d'une grande urgence.

4. L'annexe à la résolution 402 (XIII) reproduit les recommandations et suggestions contenues dans le rapport du Comité de coordination dont il est question dans la résolution 402 B I (XIII) (voir plus haut).

5. Le Comité de coordination a pris note dans son rapport au Conseil (E/2121, E/2121/Corr.1 et annexe à la résolution 402 (XIII), paragraphe 12) "de la situation spéciale dans laquelle se trouve la Commission des droits de l'homme qui, en raison des travaux nécessités par l'élaboration du Pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en oeuvre, n'a pas été en mesure d'examiner les nombreux autres points figurant à son programme". Le Comité a recommandé que le Conseil invite la Commission des droits de l'homme "à examiner cette situation à sa prochaine session en vue de faire connaître au Conseil les mesures qu'il pourrait être nécessaire de prendre pour remédier à cet état de choses".

6. Au cours des débats (E/AC.24/SR.80, d), pages 22 à 26) à la suite desquels le Comité de coordination a adopté sa recommandation, il a été signalé que, pour le moment, la Commission des droits de l'homme avait pour mission principale d'élaborer le Pacte international relatif aux droits de l'homme. On a fait observer qu'au cours de sa dernière session, la Commission s'était presque exclusivement consacrée à cette mission importante et qu'elle n'avait pas encore été en mesure d'établir aucun ordre de priorité. Pendant ce temps, la Commission se voyait toujours confier des tâches supplémentaires par l'Assemblée générale et le Conseil, de sorte qu'il était difficile de savoir quand elle pourrait s'occuper de tous les points inscrits à son ordre du jour.

7. Diverses méthodes ont été proposées pour faire face à cette situation. On a suggéré que la Commission partage son temps entre les divers points de son ordre du jour en accordant, par exemple, les deux tiers du temps dont elle dispose à chaque session à l'élaboration du projet de Pacte et le reste à d'autres questions. Une autre proposition tendait à permettre à la Commission de se réunir plus longtemps ou à accroître le nombre de ses sessions, cette mesure ne devant s'appliquer que jusqu'à l'achèvement des travaux concernant le projet de Pacte relatif aux droits de l'homme. On a également suggéré que le Conseil définisse lui-même les questions que la Commission devrait examiner et renvoie certaines questions à d'autres organes des Nations Unies. De l'avis général, la Commission des droits de l'homme devrait consacrer une partie de son temps, au cours de sa prochaine session, 1) à étudier les moyens d'alléger sa tâche, et notamment la possibilité de renvoyer certaines questions à d'autres organes des Nations Unies, ainsi que la question du nombre et de la durée de ses sessions; et 2) à examiner son programme de travaux et à établir un ordre de priorité, étant entendu que l'examen de cette question ne devrait pas gêner les travaux relatifs au projet de Pacte en donnant lieu à des discussions interminables.

8. Les recommandations formulées par le Comité de coordination et approuvées par le Conseil comprennent, outre celles qui ont trait à la Commission des droits de l'homme et qui sont traitées plus haut au paragraphe 5, d'autres recommandations pertinentes qui figurent aux paragraphes 11 et 20 du rapport du Comité de coordination. Le paragraphe 11 définit les procédures dont le Comité

recommande l'application à toutes les commissions du Conseil lors de l'établissement de l'ordre de priorité des différents éléments des programmes. Ces procédures sont les suivantes :

"a) Le Secrétaire général devrait faire rapport à chaque commission, lorsqu'elle se réunit, sur les mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre les programmes de la commission conformément à l'ordre de priorité déjà fixé, et lui soumettre des suggestions sur la priorité à conférer aux travaux futurs, y compris des propositions concernant les projets qu'il serait possible de différer ou de supprimer;

b) Il conviendrait de grouper les éléments du programme de travail de chaque commission en sujets généraux en faisant autant que possible une distinction entre ceux qui ont une priorité de premier rang et ceux qui ont une priorité de second rang;

c) Il faudrait classer les éléments appartenant au même sujet général dans trois groupes : le premier comprenant les projets permanents prioritaires, le deuxième les projets spéciaux, également prioritaires, et le troisième réunissant les projets ayant une priorité de second rang, qu'il serait possible de différer ou d'annuler, ou encore de ne mettre en oeuvre que si les ressources disponibles le permettent;

d) Il ne serait pas nécessaire d'indiquer le rang de priorité de chacun des projets appartenant aux deux premiers groupes mentionnés dans l'alinéa c); mais, dans le groupe des projets ayant une priorité de second rang, il y aurait lieu d'énumérer, autant que possible, les différents projets dans l'ordre de priorité qui leur a été attribué, ou encore de donner des indications sur leur ordre de priorité;

e) Pour les projets spéciaux, il faudrait donner des renseignements sur la durée probable de leur mise en oeuvre;

f) Le Secrétaire général devrait avoir toute latitude dans le cadre de ses pouvoirs actuels pour répartir l'exécution des travaux de façon à utiliser au maximum les ressources et le personnel existants, ainsi que pour prendre les mesures que justifierait une évolution imprévue de la situation."

9. Le paragraphe 20 du rapport du Comité recommande au Conseil de "demander ... à ses commissions et aux institutions spécialisées de réviser leurs programmes pour 1953 et pour les années suivantes, de la manière indiquée par les résolutions 413 (V) de l'Assemblée générale et 362 B (XII) du Conseil".

10. Au cours de sa sixième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 533 B (VI), dans laquelle elle a notamment :

i) Prié le Secrétaire général, compte dûment tenu de la procédure financière normale, de continuer à aider le Conseil économique et social à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale et de la résolution 402 B (XIII) du Conseil, en adressant au Conseil, ainsi qu'à ses commissions techniques et régionales, des propositions appropriées concernant les priorités et la coordination des programmes;

ii) Prié le Secrétaire général de joindre à l'état estimatif des incidences financières de chaque projet, qu'il communique conformément à l'article 33 du règlement intérieur du Conseil économique et social, une indication approximative des délais nécessaires à l'achèvement du projet;

iii) Prié le Conseil économique et social, ainsi que ses commissions techniques et régionales, lorsqu'ils examinent la mise en oeuvre de la résolution 413 (V) de l'Assemblée générale, d'accorder une attention particulière aux résultats obtenus en fonction des dépenses engagées en matière d'activités économiques et sociales et d'indiquer pour chaque projet le temps pendant lequel les crédits sont valables, afin de faire en sorte qu'aucune activité à court terme ne prenne un caractère continu ou permanent sans un examen approfondi de l'ampleur et de l'utilité des services intéressés et des autres facteurs pertinents.

11. Le Secrétaire général a établi en consultation avec le Président de la Commission l'ordre du jour provisoire de la huitième session en y inscrivant toutes les questions renvoyées par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que toutes les questions dont la Commission avait, au cours de sa septième session, décidé de reporter l'examen à sa huitième session.

12. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'adresser au Conseil, ainsi qu'à ses commissions techniques et régionales, des propositions appropriées concernant les priorités et la coordination des programmes, tandis que le Comité de coordination avait notamment proposé que le Secrétaire général fasse rapport à chaque commission, lorsqu'elle se réunit, sur les mesures qu'il a prises pour mettre en oeuvre les programmes de la commission conformément à l'ordre de priorité déjà fixé, et lui soumette des suggestions sur la priorité à conférer aux travaux futurs, y compris des propositions concernant les projets qu'il serait possible de différer ou de supprimer. Le Secrétaire général est d'avis qu'étant donné les conditions spéciales dans lesquelles travaille la Commission des droits de l'homme, conditions qui ont été reconnues par le Comité de coordination, et compte tenu des recommandations particulières du Comité concernant la Commission des droits de l'homme, il serait plus indiqué que la Commission examinât elle-même l'ensemble de la question.
